



#### FSMA\_2015\_05 du 5/02/2015

# Mission de collaboration des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle

#### **Champ d'application:**

Institutions de retraite professionnelle de droit belge, telles que visées au Titre II de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, et aux commissaires agréés désignés par celles-ci

## Résumé/Objectif:

La présente circulaire décrit les instructions de la FSMA en ce qui concerne la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle, qui figure à l'article 108 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle

### **Structure**

Α.	Préambule	3
В.	Fondements juridiques	5
B.1.	Mission de droit privé	6
B.2.	Mission de droit public (mission de collaboration)	7
	Attentes prudentielles à l'égard des commissaires agréés sur la base de l'article 108, alinéa 1 <sup>er</sup> , 1° à 4°, de la LIRP	
C.1.	Reporting financier périodique	9
C.1.1.	Dispositions légales applicables	9
C.1.2.	Etats périodiques	9
C.1.3.	Responsabilité de l'IRP	0
C.1.4.	Finalité de la confirmation par le commissaire agréé	0
C.1.5.	Précisions au sujet de la déclaration par le commissaire agréé	1

C.2.	Certification des provisions techniques
C.2.1.	Dispositions légales applicables
C.2.2.	Précisions au sujet de la certification
C.2.3.	Actuaire désigné de l'IRP
C.2.4.	Communication des constatations
C.3.	Reporting relatif à l'organisation, au contrôle interne, aux activités et à la structure financière de l'IRP
C.3.1.	Dispositions légales applicables
C.3.2.	Reporting relatif à l'organisation et au contrôle interne de l'IRP
C.3.3.	Reporting relatif aux activités et à la structure financière de l'IRP 20
D.	Reporting à la FSMA
D.1.	Informations à fournir au début du mandat
D.2.	Rapports périodiques22
D.2.1.	Modalités et délais22
D.2.2.	Contenu du rapport
D.3.	Rapports spéciaux
D.3.1.	Dispositions légales applicables
D.3.2.	Rapport spécial24
E.	Echange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés25
E.1.	Communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA dans le cadre de la fonction de signal
E.1.1.	Dispositions légales applicables
E.1.2.	Précisions
E.2.	Autres communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA28
E.2.1.	Dispositions légales applicables
E.2.2.	Précisions
E.3.	Communications faites d'initiative par la FSMA aux commissaires agréés
E.4.	Collaboration entre la FSMA et les commissaires agréés

## A. Préambule

Les instructions qui suivent précisent la mission des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle de droit belge.

Ces instructions ont été rédigées en concertation avec des représentants de l'Institut des Réviseurs Agrées pour les Institutions Financières (IRAIF).

Dans le contexte de la présente circulaire, il y a lieu d'entendre par :

- « IRP » ou « institution de retraite professionnelle » : l'institution de droit belge telle que visée au Titre II de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- « <u>LIRP</u> » : la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- « <u>AR LIRP</u> » : l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle ;
- « <u>AR comptes annuels</u> » : l'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle;
- « <u>Règlement d'agrément</u> » : le Règlement de la FSMA du 14 mai 2003 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et d'institutions de retraite professionnelle, approuvé par l'arrêté ministériel du 17 juin 2013 (MB 1<sup>er</sup> juillet 2013);
- « commissaire agréé » ou« réviseur agréé »: la personne physique (réviseur agréé) ou la société
  de réviseurs agréée (représentée par une personne physique) qui a été agréée par la FSMA en
  vertu de l'article 105 de la LIRP et qui exerce la fonction de commissaire auprès d'une institution
  de retraite professionnelle telle que visée à l'article 103 de la LIRP;
- « IRE » : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- « IRAIF » : l'Institut des Réviseurs Agréés pour les Institutions Financières ;
- « FSMA » : l'Autorité des services et marchés financiers ;
- « Circulaire gouvernance »: la circulaire CPP\_2007\_2\_LIRP du 23 mai 2007 relative à la gouvernance des IRP;
- « Circulaire reporting » : la circulaire publiée annuellement par la FSMA et qui définit les modalités de transmission du reporting des IRP. Au moment de la rédaction de la présente circulaire, il s'agit de la Circulaire FSMA\_2015\_02 du 20 janvier 2015 relative à la communication des comptes annuels, statistiques et documents y afférents pour l'exercice 2014;

- « reporting P40 » : les exigences en matière de reporting P40 figurent en annexe à la Circulaire reporting. Ce reporting est effectué sous la responsabilité du conseil d'administration de l'IRP. Il doit être actualisé annuellement et être transmis à la FSMA afin que celle-ci puisse se faire une idée :
  - de l'identification de l'IRP et de ses organes ;
  - des entreprises d'affiliation ;
  - du (des) régime(s) de pension géré(s);
  - de l'activité visée à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, et à l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la LIRP;
  - de la structure d'organisation de l'IRP;
  - de la façon dont l'IRP répond aux onze principes de la Circulaire CPP\_2007\_2\_LIRP relative à la gouvernance des IRP.
- « eCorporate » : la plateforme de communication permettant un échange sécurisé d'informations entre la FSMA et les institutions qu'elle contrôle. Cette plateforme comprend un outil pour la gestion des informations demandées par la FSMA et une interface permanente pour la consultation de ces informations, tant par la FSMA que par les institutions qu'elle contrôle.

## **B.** Fondements juridiques

Conformément à l'article 103 de la LIRP, chaque IRP doit désigner un ou plusieurs commissaires choisis parmi la liste des réviseurs ou des sociétés de réviseurs agréés par la FSMA. Ces réviseurs et sociétés de réviseurs portent respectivement le titre de « commissaire agréé » et de « société de révision agréée »<sup>1</sup>. Le mandat des commissaires agréés est de trois ans et est renouvelable<sup>2</sup>.

Les conditions et les modalités à respecter en vue d'être agréé par la FSMA figurent dans le Règlement d'agrément de la FSMA.

La FSMA publie la liste des réviseurs agréés et des sociétés de réviseurs agréées sur son site web<sup>3</sup>.

La désignation d'un commissaire agréé est subordonnée à l'accord préalable de la FSMA<sup>4</sup>. L'IRP doit solliciter cet accord au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale lors de laquelle la proposition de désignation sera soumise<sup>5</sup>.

L'accord préalable de la FSMA est requis pour :

- la désignation, ou le renouvellement de la désignation, d'un commissaire agréé (personne physique) ;
- la désignation, ou le renouvellement de la désignation, d'une société de réviseurs agréée et de son représentant permanent ;
- le remplacement du représentant permanent avant la fin du mandat de la société de réviseurs agréée :
  - conformément à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du Règlement d'agrément, la société de réviseurs agréée ne peut mettre fin à la désignation de son représentant que moyennant l'accord préalable de la FSMA;
  - par la suite, l'IRP doit solliciter l'accord de la FSMA pour le remplacement du représentant.

La FSMA doit également être informée de la démission d'un commissaire agréé avant la fin de son mandat, ainsi que des motifs de la démission<sup>6</sup>.

La FSMA a établi un formulaire susceptible d'aider les IRP pour la transmission des informations précitées à la FSMA<sup>7</sup>. Ce formulaire doit être téléchargé par l'IRP dans eCorporate, à la rubrique « *V.01*.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 103, alinéa 3, de la LIRP.

Le mandat de trois ans débute à partir de l'assemblée générale ordinaire qui a désigné le commissaire agréé ou la société de réviseurs agréée, et se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui doit se prononcer sur les troisièmes comptes annuels au sujet desquels le commissaire doit rédiger un rapport de contrôle.

http://www.fsma.be/fr/Supervision/pensions/bpv/Article/lijsten/revbpv.aspx.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 106 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 15, dernier alinéa, du Règlement d'agrément.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 107 de la LIRP.

Ce formulaire est disponible sur le site web de la FSMA via le lien suivant : <a href="http://www.fsma.be/~/media/Files/fsmafiles/circ/fr/fsma\_2012\_18.ashx">http://www.fsma.be/~/media/Files/fsmafiles/circ/fr/fsma\_2012\_18.ashx</a> .

Proposition de désignation/renouvellement commissaire agréé » au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale lors de laquelle la proposition de désignation sera soumise.

La mission du commissaire agréé d'une IRP consiste en :

- une mission de droit privé, conformément à l'article 103 de la LIRP. Le dernier alinéa de cet article renvoie aux dispositions du livre IV, titre VII, du Code des sociétés relatives aux commissaires, qui sont déclarées applicables aux commissaires agréés et sociétés de réviseurs agréées désignés par les IRP;
- une mission de droit public, conformément à l'article 108 de la LIRP.

## **B.1.** Mission de droit privé

#### Article 103 de la LIRP:

L'institution de retraite professionnelle confie à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les fonctions de commissaire prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent être confiées à un ou plusieurs réviseurs ou à une ou plusieurs sociétés de révision, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, agréés par la FSMA conformément à l'article 105.

Ces réviseurs et ces sociétés de révision portent respectivement le titre de commissaire agréé et de société de révision agréée.

Le mandat des commissaires agréées et des sociétés de révision agréées est de trois ans. Il est renouvelable.

Les institutions de retraite professionnelle peuvent désigner des commissaires agréés suppléants qui exercent les fonctions de commissaires agréées en cas d'empêchement durable de leur titulaire. Les dispositions du présent article et de l'article 104 sont applicables à ces suppléants.

Les dispositions du livre IV, titre VII, du Code des sociétés relatives aux commissaires sont applicables aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées désignés par les institutions de retraite professionnelle. Pour les besoins de la présente loi, les mots « associés », « code », « société » et « tribunal de commerce » utilisés dans le Code des sociétés s'entendent comme étant respectivement « membres », « loi », « institution de retraite professionnelle » et « tribunal de première instance ».

Les commissaires agréés contrôlent, en application par analogie des dispositions du Code des sociétés, la situation financière, les comptes annuels et la régularité (au regard des lois applicables et des statuts) des opérations mentionnées dans les comptes annuels.

Par comptes annuels, sont visées les informations financières contenues dans le bilan, le compte de résultats et l'annexe<sup>8</sup>, telles qu'elles sont communiquées annuellement par l'IRP selon les modalités et dans les délais fixés par la Circulaire reporting.

Le commissaire agréé rédige, suite au contrôle des comptes annuels, un rapport écrit circonstancié, dans lequel il indique entre autres si les comptes annuels donnent, selon lui, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'IRP, conformément au référentiel comptable applicable, et si les comptes annuels satisfont aux exigences légales. Ce rapport est mis à la disposition

Article 81 de la LIRP et article 9 de l'AR comptes annuels.

de l'assemblée générale de l'IRP, qui le dépose à la Banque Nationale de Belgique en même temps que les comptes annuels.

## B.2. Mission de droit public (mission de collaboration)

#### Article 108 de la LIRP:

Le commissaire agréé collabore au contrôle exercé par la FSMA sous sa responsabilité personnelle et exclusive et conformément à la présente section, aux règles de la profession et aux instructions de la FSMA. A cette fin :

- 1° il s'assure que l'institution de retraite professionnelle a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect des lois, arrêtés et règlements relatifs au statut légal des institutions de retraite professionnelle ;
- 2° il certifie les provisions techniques ;
- 3° il confirme, à l'égard de la FSMA, que les états périodiques qui lui sont transmis par l'institution de retraite professionnelle sont complets, corrects et établis selon les règles qui s'y appliquent ;
- 4° il fait à la FSMA des rapports périodiques ou, à sa demande, des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'institution de retraite professionnelle ;
- 5° dans le cadre de sa mission auprès de l'institution de retraite professionnelle ou d'une mission révisorale auprès de l'entreprise d'affiliation ou d'une entreprise dont l'institution de retraite professionnelle détient le contrôle en droit ou en fait, il fait d'initiative rapport à la FSMA dès qu'il constate :
  - a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'institution de retraite professionnelle sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne ;
  - b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations des lois, arrêtés et règlements relatifs au statut légal des institutions de retraite professionnelle, des statuts, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution;
  - des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un commissaire agréé qui a procédé de bonne foi à une information visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le commissaire agréé communique aux dirigeants de l'institution de retraite professionnelle les rapports qu'il adresse à la FSMA conformément à l'alinéa  $1^{er}$ ,  $4^{\circ}$ . Ces communications tombent sous le secret organisé par l'article 74 de loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Il transmet à la FSMA copie des communications qu'il adresse à ces dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle.

En application de l'article 108 de la LIRP, les commissaires agréés collaborent au contrôle exercé par la FSMA sous leur responsabilité personnelle et exclusive, et conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre VII, Section II, de la LIRP, aux règles de la profession et aux instructions de la FSMA.

La présente circulaire a pour but de préciser la mission de collaboration des commissaires agréés, et plus particulièrement de définir les <u>instructions de la FSMA</u> dont il est question à l'article 108 de la LIRP.

Les tâches que doivent effectuer les commissaires agréés dans le cadre de leur mission de collaboration de droit public sont commentées ci-après au chapitre C. Il est chaque fois précisé quelles sont les attentes de la FSMA à l'égard des commissaires agréés. Cela concerne :

- C.1. la confirmation que les états périodiques sont complets, corrects et établis selon les règles qui s'y appliquent (article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la LIRP) ;
- C.2. la certification des provisions techniques (article 108, alinéa 1er, 2°, de la LIRP);
- C.3. le reporting sur les activités, la structure financière, l'organisation et le contrôle interne de l'IRP (article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 4°, de la LIRP).

Le résultat des activités des commissaires agréés est repris dans un rapport adressé à la FSMA. Le contenu de ce rapport est examiné au chapitre « D. Reporting à la FSMA ».

Les communications que les commissaires agréés doivent effectuer sur la base de l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la LIRP s'inscrivent dans le cadre de la fonction de signal, qui est abordée au chapitre « E. Echange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés » de la présente circulaire.

En ce qui concerne les <u>règles de la profession</u>, la FSMA attend des commissaires agréés qu'ils effectuent leurs missions de contrôle, relatives à la confirmation que les états périodiques sont complets, corrects et établis selon les règles qui s'y appliquent (article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la LIRP) et à la certification des provisions techniques (article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la LIRP), conformément aux normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing ou « ISA »*)<sup>9</sup>, en tenant compte de la nature spécifique des activités, des risques et de l'organisation de l'IRP.

Comme il est d'usage en la matière, l'élaboration concrète des programmes de travail et des rapports est laissée aux praticiens eux-mêmes.

Le fait que la FSMA effectue directement un suivi de certains aspects à des fins de contrôle prudentiel ne décharge pas les commissaires agréés de leur obligation d'effectuer le contrôle des états périodiques et la certification des provisions techniques, conformément aux normes internationales d'audit applicables.

Voir la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, adoptée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises le 5 octobre 2009, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques le 15 décembre 2009 et par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions le 1<sup>er</sup> avril 2010 (MB 16 avril 2010).

Cette norme s'applique à tous les exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014 en ce qui concerne le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières des entités qui ne sont pas d'intérêt public.

# C. Attentes prudentielles à l'égard des commissaires agréés sur la base de l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, de la LIRP

## C.1. Reporting financier périodique

#### C.1.1. Dispositions légales applicables

Article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la LIRP:

[Le commissaire agréé] confirme, à l'égard de la FSMA, que les états périodiques qui lui sont transmis par l'institution de retraite professionnelle sont complets, corrects et établis selon les règles qui s'y appliquent.

#### C.1.2. Etats périodiques

Les IRP transmettent à la FSMA les états périodiques en vue du contrôle de leur situation financière et du respect de la LIRP, de ses arrêtés d'exécution et des circulaires et communications de la FSMA<sup>10</sup>.

Par états périodiques, visés dans le Règlement de la FSMA du 12 février 2013 relatif aux états périodiques des institutions de retraite professionnelle, approuvé par arrêté royal du 26 juin 2013<sup>11</sup>, il y a lieu d'entendre :

- 1° les comptes annuels : conformément au schéma de l'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle, les comptes annuels comprennent :
  - le bilan ;
  - les postes hors bilan ;
  - le compte de résultats ;
  - les affectations et prélèvements ;
  - l'annexe ;
- 2° les états récapitulatifs et les listes détaillées des valeurs représentatives.
  Dans le cadre de la présente circulaire, on vise les valeurs représentatives, en ce compris les actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité (voir les annexes respectives de la Circulaire reporting);
- 3° les statistiques portant notamment sur les provisions techniques, les prestations, le financement, le nombre d'affiliés et la situation financière de l'IRP (voir les annexes respectives de la Circulaire reporting);

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir annexe « Cadre de référence pour la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle », point « III. Processus de reporting financier ».

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> MB 10 juillet 2013.

4° les informations descriptives ou financières concernant l'IRP, les entreprises d'affiliation et les régimes gérés ;

Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre par informations descriptives ou financières :

- les paramètres pour le reporting (voir la Circulaire reporting);
- le bilan et le compte de résultats relatifs à l'activité de solidarité (voir <u>arrêté royal du 14</u> novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité);
- la liste détaillée des actifs visant à couvrir les obligations de solidarité (voir arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité);
- le bilan et le compte de résultats de chaque patrimoine distinct visé à l'article 80 de la LIRP, ainsi que de chaque régime visé à l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la LIRP (voir article 22 et suivants de l'AR comptes annuels).

#### C.1.3. Responsabilité de l'IRP

Le conseil d'administration de l'IRP est responsable de l'établissement des états périodiques conformément à la législation en vigueur et aux instructions de la FSMA applicables, ainsi que de l'organisation d'un système de contrôle interne offrant une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier.

Sur la base de l'article 58 de l'AR comptes annuels, le conseil d'administration doit déclarer, dans son rapport annuel, que les comptes annuels exposent de manière fidèle l'évolution des activités et la situation financière de l'IRP. Ce rapport annuel est transmis à la FSMA annuellement, en même temps que les comptes annuels<sup>12</sup>.

#### C.1.4. Finalité de la confirmation par le commissaire agréé

Le commissaire agréé fait rapport à la FSMA au sujet des résultats de son contrôle des états périodiques que l'IRP transmet à la FSMA à la fin de l'exercice comptable.

Le commissaire agréé s'assure auprès de l'IRP que les comptes annuels sur lesquels il s'est basé dans le cadre de ses activités correspondent bien aux comptes annuels transmis par l'IRP à la FSMA.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Article 57 de l'AR comptes annuels.

Le commissaire agréé communique les résultats de son contrôle à la FSMA et :

- déclare que les états périodiques en fin d'exercice comptable ont été établis, sous tous égards significativement importants ou non, selon les législations en vigueur et les <u>instructions</u> applicables de la FSMA;
- déclare que les états périodiques sont, pour ce qui est des données comptables, en fin d'exercice comptable, sous tous égards significativement importants ou non, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce qui concerne leur caractère :
  - complet, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
  - correct, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis;
- déclare que les états périodiques en fin d'exercice comptable ont, ou n'ont pas, été établis en application des <u>règles légales de comptabilisation et d'évaluation</u> relatives à l'établissement des comptes annuels.

#### C.1.5. Précisions au sujet de la déclaration par le commissaire agréé

La FSMA attend du commissaire agréé qu'il effectue un <u>contrôle plénier</u><sup>13</sup> des états périodiques que l'IRP transmet à la FSMA à la fin de l'exercice comptable. Ce contrôle doit permettre au commissaire agréé de formuler les déclarations précitées.

La mission du commissaire agréé en matière de contrôle des états périodiques comporte au moins les tâches suivantes :

- 1) acquérir une connaissance suffisante de l'IRP et de son environnement et examiner si :
  - l' (les) engagement(s) de pension géré(s) par l'IRP a (ont) été modifié(s) ;
  - l' (les) entreprise(s) d'affiliation diffère(nt) par rapport à l'exercice comptable précédent;
  - les documents de base de l'IRP ont été modifiés, tels que les statuts, la convention de gestion, la déclaration sur les principes de la politique de placement, le plan de financement, ...;
  - il y a eu un glissement important au niveau du nombre d'affiliés actifs, de dormants<sup>14</sup> ou de rentiers ;
  - ...;
- 2) examiner si les dispositions de l'AR comptes annuels, ainsi que de la Circulaire FSMA\_2014\_14 du 15 décembre 2014 relative aux comptes annuels des IRP et de la Circulaire reporting, ont été respectées pour l'établissement des états périodiques;

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir les normes internationales d'audit d'application.

Les dormants sont d'anciens travailleurs qui bénéficient encore de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.

#### 3) contrôler:

- le respect des règles relatives aux patrimoines distincts et aux régimes de retraite légaux (article 22 et suivants de l'AR comptes annuels);
- si tous les états périodiques ont été effectivement remplis et transmis par l'IRP;
- si les données reprises dans les états périodiques, qui découlent directement des comptes annuels, sont, sous tous égards significativement importants, conformes aux comptes annuels (par exemple, si les informations financières figurant dans les statistiques sont conformes aux comptes annuels);
- si les dispositions de l'AR comptes annuels sont respectées en ce qui concerne la détermination de la valeur d'affectation;
- si les dispositions de l'AR comptes annuels sont respectées en ce qui concerne les régimes de retraite qui bénéficient d'une dispense en matière de provisions techniques;
- si les annexes aux comptes annuels et/ou les annexes à la Circulaire reporting contiennent toutes les informations requises, telles que le détail du calcul de la marge de solvabilité, la description des règles utilisées pour la valorisation de l'inventaire et des provisions techniques. Le commissaire agréé vérifie la cohérence des règles de valorisation d'un exercice comptable à l'autre;
- si l'état récapitulatif des valeurs représentatives est conforme à l'article 27 de l'AR LIRP. Plus précisément, le commissaire agréé vérifie, en ce qui concerne les contributions encore à recevoir, si la date d'exigibilité n'est pas échue depuis plus d'un mois et si les contributions ont été versées à l'IRP au plus tard le 31 janvier suivant la clôture des comptes annuels;
- si l'état récapitulatif des valeurs représentatives est conforme à l'article 23 de l'AR LIRP.

Si nécessaire, le commissaire agréé complète ce qui précède en exerçant son jugement professionnel.

Que celles-ci aient ou non un impact sur son opinion finale au sujet des états périodiques de l'IRP, la FSMA attend du commissaire agréé qu'il communique, dans son rapport, toutes les constatations qu'il fait au sujet des états périodiques transmis par l'IRP et qui, selon lui, peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle prudentiel exercé par la FSMA (voir chapitre C.3.2. de la présente circulaire au sujet de la structure financière de l'IRP).

## C.2. Certification des provisions techniques

#### C.2.1. Dispositions légales applicables

- Article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la LIRP: [Le commissaire agréé] certifie les provisions techniques.
- Article 89 de la LIRP
- Chapitre IV « Provisions techniques » de l'AR LIRP
- Articles 41 et 42 de l'AR comptes annuels

#### C.2.2. Précisions au sujet de la certification

Le commissaire agréé déclare que les provisions techniques de l'IRP répondent, sous tous égards (significativement) importants, aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi, comme fixé à l'article 41 de l'AR comptes annuels.

La FSMA estime que les activités du commissaire agréé pour la certification des provisions techniques doivent comprendre au minimum les étapes suivantes :

 acquérir une compréhension de l' (des) engagement(s) de pension géré(s) par l'IRP, des risques éventuels qui y sont liés et des mesures internes de contrôle autour de cet (ces) engagement(s) de pension.

Dans ce cadre, les contrôles suivants sont entre autres importants :

- analyser les documents juridiques utiles (par exemple, règlement de pension, CCT, ...);
- vérifier si <u>tous</u> les engagements de pension sont repris dans le plan de financement et pris en compte dans le calcul des provisions techniques;
- vérifier si la classification de l' (des) engagement(s) de pension est correcte : en effet, des règles différentes s'appliquent aux engagements de pension de type contributions définies (également appelés *Defined Contribution Plans* ou plans DC), aux engagements de type prestations définies (également appelés *Defined Benefits Plans* ou plans DB) et aux plans de type cash balance;
- vérifier si l'IRP a compensé correctement une modification de l'engagement de pension en cours d'exercice comptable et si tous les documents et mesures internes de contrôle applicables ont été adaptés en conséquence;
- vérifier quelle est la cause de fortes variations au niveau des provisions techniques par rapport à l'exercice comptable précédent;
- ... :
- contrôler les avis et rapports de l'actuaire désigné de l'IRP et la façon dont l'IRP et l'actuaire désigné collaborent, entre autres :
  - communication à temps, de la part de l'IRP à l'actuaire désigné, des modifications apportées à l'engagement de pension;
  - l'évaluation par l'IRP des activités de l'actuaire désigné ;
  - ...;

- vérifier la qualité des données de base utilisées dans le calcul des provisions techniques. Il s'agit des données de base tant des affiliés actifs, que des dormants et des rentiers. Dans ce cadre, il y a lieu de porter attention à la vraisemblance raisonnable des données de base et au test du transfert de données de l'entreprise d'affiliation vers l'IRP et/ou la personne qui calcule les provisions techniques. Il peut être attendu du commissaire agréé qu'il vérifie au moyen de procédures analytiques que les données de base, qui sont fournies par l'entreprise d'affiliation, ne présentent pas d'incohérences importantes, comme par exemple des évolutions inhabituelles de nombres et de montants, des modifications de dates, de sexe et d'état civil, ... En outre, le commissaire agréé doit également examiner quelles procédures l'IRP elle-même suit en vue de garantir la qualité et l'exactitude des données de base;
- les provisions techniques sont calculées sur la base d'un certain nombre d'hypothèses actuarielles (financières et démographiques) qui sont décrites dans le plan de financement. Il est important d'évaluer les fondements et la cohérence des hypothèses utilisées et de vérifier si le calcul des provisions techniques est effectivement réalisé conformément aux bases techniques et aux méthodes fixées dans le plan de financement;
- se prononcer sur le calcul des provisions techniques.

Si nécessaire, le commissaire agréé complète ce qui précède en exerçant son jugement professionnel.

L'élaboration concrète d'un programme de travail adapté à la situation spécifique de l'IRP contrôlée est laissée aux praticiens eux-mêmes.

#### C.2.3. Actuaire désigné de l'IRP

Sur la base de la norme ISA 500<sup>15</sup>, le commissaire agréé peut, dans le cadre de son analyse des provisions techniques, avoir recours aux travaux et à l'expertise technique de l'actuaire désigné par l'IRP, reflétés dans ses rapports et avis. Plus précisément, le commissaire agréé peut faire usage de l'évaluation, par l'actuaire désigné, des hypothèses et méthodes utilisées par l'IRP pour le calcul des provisions techniques, ainsi que des sources utilisées à cette fin.

Le degré d'indépendance avec lequel l'actuaire désigné peut travailler vis-à-vis de l'IRP et son degré d'expertise sont des facteurs déterminants pour le commissaire agréé en vue de décider d'utiliser ou non les travaux de celui-ci. En effet, avant que le commissaire agréé ne puisse utiliser les travaux et l'expertise technique de l'actuaire désigné, il doit, conformément à la norme ISA 500 précitée :

- évaluer la compétence, les aptitudes et l'objectivité de l'actuaire désigné ;
- acquérir une compréhension des travaux de l'actuaire désigné;
- évaluer le caractère approprié des travaux de l'actuaire désigné en tant qu'éléments probants.

La circulaire relative à la mission de l'actuaire désigné<sup>16</sup> aborde plus en détail le rôle et les responsabilités de l'actuaire désigné, ainsi que sa place dans le fonctionnement de l'IRP, en insistant sur l'indépendance et l'objectivité dont celui-ci doit faire preuve dans l'exercice de ses tâches. En outre, cette circulaire souligne l'importance d'une bonne documentation des travaux de l'actuaire

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> L'actuaire désigné peut dans ce cadre être considéré comme « un expert désigné par la direction ».

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Au moment de la rédaction de la présente circulaire, la circulaire relative à la mission de l'actuaire désigné est encore en phase de projet.

désigné et détermine, pour cette raison, le contenu minimal des avis et rapports qu'il doit rédiger. De cette façon, la circulaire précitée vise à donner davantage de confort au commissaire agréé dans le cas où il souhaite, dans l'exercice de son activité de contrôle, faire usage des informations fournies par l'actuaire désigné.

#### C.2.4. Communication des constatations

Que celles-ci aient ou non un impact sur son opinion finale au sujet des provisions techniques de l'IRP, la FSMA attend du commissaire agréé qu'il communique, dans son rapport, toutes les constatations qu'il fait au sujet des provisions techniques rapportées par l'IRP et qui, selon lui, peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle prudentiel exercé par la FSMA (voir chapitre C.3.2. de la présente circulaire au sujet de la structure financière de l'IRP).

## C.3. Reporting relatif à l'organisation, au contrôle interne, aux activités et à la structure financière de l'IRP

#### C.3.1. Dispositions légales applicables

Article 108, alinéa 1er, 1°, de la LIRP:

[Le commissaire agréé] s'assure que l'institution de retraite professionnelle a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect des lois, arrêtés et règlements relatifs au statut légal des institutions de retraite professionnelle.

Article 108, alinéa 1er, 4°, de la LIRP:

[Le commissaire agréé] fait à la FSMA des rapports périodiques ou, à sa demande, des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'institution de retraite professionnelle.

#### C.3.2. Reporting relatif à l'organisation et au contrôle interne de l'IRP

#### C.3.2.1. Les notions d'organisation et de contrôle interne

Conformément à l'article 77 de la LIRP, chaque IRP doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne appropriés aux activités qu'elle exerce. Cette structure, cette organisation et ce contrôle interne doivent lui permettre de réaliser les opérations projetées et, notamment, le plan de financement visé à l'article 86 de la LIRP.

Les exigences imposées par l'article 77 de la LIRP sont développées plus avant dans la Circulaire gouvernance, dans laquelle la FSMA fournit des explications au sujet de ses attentes relatives aux onze principes de bonne gouvernance des IRP.

Cette circulaire définit le contrôle interne comme l'ensemble de mesures requises pour assurer :

- une conduite ordonnée et prudente des affaires ;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- une connaissance et une maîtrise adéquates des risques en vue de protéger le patrimoine ;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information technique et financière et de celle relative à la gestion ;
- le respect du cadre légal et réglementaire et des politiques et procédures internes de l'IRP.

Le système de contrôle interne couvre les procédures opérationnelles et administratives de base de l'IRP. L'IRP doit engager les moyens nécessaires pour pouvoir atteindre, avec une certitude raisonnable, les objectifs précités.

Les principales mesures de contrôle interne que doit prendre l'IRP sont précisées de manière plus détaillée dans la Circulaire gouvernance précitée, ainsi que dans la « Note relative aux attentes prudentielles de la FSMA en matière de gouvernance des IRP » jointe à cette circulaire. Ces documents peuvent servir de fil conducteur pour le commissaire agréé dans l'exercice de sa mission.

#### C.3.2.2. Responsabilité de l'IRP

Sur la base de l'article 22 de la LIRP, l'élaboration et le suivi d'une bonne organisation interne et des mesures de contrôle interne font partie des tâches des organes opérationnels. Les organes opérationnels d'une IRP sont ceux qui sont chargés de son administration : ils comprennent le conseil d'administration et, le cas échéant, les autres organes opérationnels.

La responsabilité d'un système adéquat de contrôle interne appartient au conseil d'administration : dans le cadre de sa tâche de contrôle, le conseil d'administration vérifie régulièrement si l'IRP dispose d'un contrôle interne adéquat.

La mise en place des mesures de contrôle interne elle-même peut être effectuée par le conseil d'administration, mais il est également possible qu'un autre organe opérationnel en soit chargé. Cet organe opérationnel doit alors évaluer annuellement les mesures de contrôle interne et en informer le conseil d'administration. Les procès-verbaux du conseil d'administration, et de l'organe opérationnel compétent, doivent faire mention des discussions relatives à l'état du système de contrôle interne et à l'évaluation de celui-ci.

#### C.3.2.3. Chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P40

Afin de permettre à la FSMA et au commissaire agréé de se faire une idée de la structure d'organisation de l'IRP et de la façon dont l'IRP répond aux onze principes de la Circulaire gouvernance, un chapitre « Bonne gouvernance » a été inséré dans le reporting P40.

Le conseil d'administration a la responsabilité de remplir ce reporting et est responsable de son contenu. Celui-ci doit être actualisé et transmis annuellement à la FSMA selon les modalités et dans les délais fixés dans la Circulaire reporting.

#### C.3.2.4. Mission du commissaire agréé

La mission du commissaire agréé consiste à s'assurer que l'IRP a adopté les mesures adéquates pour son organisation et son contrôle interne et à faire rapport à ce sujet à la FSMA.

La FSMA attend du commissaire agréé qu'il communique dans son rapport les constatations qu'il a faites dans le cadre de cette mission et qui, de son avis, peuvent être pertinentes pour le contrôle prudentiel exercé par la FSMA.

Dans le cadre de cette mission, le commissaire évalue la structure d'organisation de l'IRP, l'ensemble des mesures de contrôle interne élaborées par l'IRP pour offrir une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel, et l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de gestion des risques liés aux activités opérationnelles.

#### • Organisation de l'IRP

Le commissaire agréé s'assure que l'IRP dispose d'une structure de gestion et d'une organisation administrative et comptable appropriées aux activités qu'elle exerce, qui lui permettent de réaliser les opérations projetées et, en particulier, le plan de financement.

Mesures de contrôle interne pour la fiabilité du reporting financier et prudentiel

Cette évaluation découle, au moins en partie, de la mission de droit privé. Dans le cadre de cette mission, en effet, le commissaire agréé doit acquérir une connaissance de l'IRP et de son environnement, y compris des mesures de contrôle interne, qui soit suffisante pour lui permettre, d'une part, d'identifier et d'évaluer la nature et l'importance du risque d'une anomalie significative dans les états financiers et, d'autre part, de concevoir et mettre en œuvre ses activités de contrôle. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne de l'IRP, en particulier celles destinées à accroître la fiabilité du reporting financier.

Dans le cadre de son reporting sur les états périodiques (voir chapitre C.1.), le commissaire agréé doit également acquérir une connaissance suffisante des mesures de contrôle interne pour la fiabilité du reporting financier et prudentiel.

• Mesures de contrôle interne axées sur le contrôle des activités opérationnelles

Le commissaire agréé évalue si les mesures de contrôle interne atteignent leur but.

La mission de contrôle porte également sur la fonction de *compliance* en tant qu'élément d'une organisation adaptée, mais n'inclut pas la vérification du respect par l'IRP de l'ensemble des législations applicables. Le commissaire agréé vérifie toutefois si le conseil d'administration a, dans le cadre de son évaluation du contrôle interne, accordé une attention satisfaisante au caractère approprié du contrôle interne en vue du respect de l'ensemble des règles légales applicables, en particulier en ce qui concerne le statut légal.

Le commissaire agréé doit accorder une attention particulière :

- aux mesures de contrôle interne prises par l'IRP en ce qui concerne les tâches soustraitées. Dans ce cadre, le commissaire agréé doit analyser l'image globale du fonctionnement de l'IRP et accorder une attention particulière à la façon dont l'IRP suit et évalue ses activités sous-traitées;
- aux procédures de contrôle interne relatives aux flux d'informations entre les différentes parties intervenant dans le fonctionnement de l'IRP;
- aux procédures de contrôle interne en matière de continuité qui font que l'IRP peut continuer de respecter ses obligations lorsqu'elle est confrontée à une interruption sérieuse et imprévue de ses activités.

En s'appuyant sur le cadre de référence figurant en annexe de la présente circulaire, le commissaire agréé peut, pour l'exercice de sa mission, se baser entre autres sur une évaluation critique du rapport de l'auditeur interne et du compliance officer, ainsi que du chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P40 et de la documentation sur laquelle ce document est basé. La FSMA attend du commissaire agréé qu'il analyse de façon critique ces documents et qu'il indique s'ils ne présentent pas d'incohérences manifestes par rapport aux informations dont il dispose. Le commissaire agréé doit mentionner, dans son rapport à la FSMA, toutes les constatations faites dans le cadre de cette mission et qui, selon lui, peuvent être pertinentes pour le contrôle prudentiel exercé par la FSMA.

La FSMA attend, dans ce cadre, du commissaire agréé qu'il mette en œuvre au moins les procédures suivantes :

- l'acquisition d'une connaissance suffisante de l'IRP et de son environnement ;
- le contrôle du système de contrôle interne tel que prévu par les normes internationales d'audit ;
- la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
- l'examen des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- l'examen des rapports de l'auditeur interne et du compliance officer ;
- le contrôle du chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P40 à la lumière des connaissances acquises dans le cadre de sa mission ;
- l'examen de la documentation à l'appui du chapitre « bonne gouvernance » dans le reporting P40 :
- la collecte et l'évaluation, auprès du conseil d'administration, des informations qui concernent l'article 77 de la LIRP (le cas échéant, en assistant aux réunions du conseil d'administration jugées pertinentes).

Si nécessaire, le commissaire agréé complète ce qui précède en exerçant son jugement professionnel.

Dans son rapport, le commissaire agréé mentionne toutes ses constatations relatives à l'organisation et aux mesures de contrôle interne adoptées par l'IRP et qui, selon lui, peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle prudentiel exercé par la FSMA. Cela signifie que, dans son rapport, le commissaire agréé mentionne entre autres toutes les constatations relatives au chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P40, telles que par exemple :

- l'exhaustivité et la portée du chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P40;
- la manière dont le chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P40 a été rédigé et approuvé par le conseil d'administration de l'IRP;
- la méthodologie suivie par l'IRP pour évaluer le contrôle interne, y compris la manière dont cette méthodologie est étayée et appliquée ;
- les différences entre les informations dont le commissaire agréé dispose et les données du chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P40;
- les manquements et lacunes dans le système de contrôle interne qui sont pertinents pour le contrôle et pour le reporting financier ;
- les autres points jugés utiles par le commissaire agréé.

Le cas échéant, le commissaire agréé mentionne dans son rapport les constatations relatives aux suites réservées par l'IRP aux remarques qui lui ont été transmises par la FSMA, par exemple à l'occasion d'une analyse approfondie ou d'une inspection (voir chapitre E.3.).

#### C.3.3. Reporting relatif aux activités et à la structure financière de l'IRP

Sur la base de l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la LIRP, la FSMA attend du commissaire agréé qu'il communique dans son rapport ses constatations relatives aux activités et à la structure financière de l'IRP, qui, selon lui, peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle prudentiel exercé par la FSMA et qui ont été découvertes :

- dans le cadre du contrôle des états périodiques et des provisions techniques de l'IRP, que ces constatations aient ou non un impact sur son opinion finale au sujet des états périodiques et des provisions techniques de l'IRP;
- suite à une analyse critique des informations financières<sup>17</sup> dans le reporting P40 : le commissaire agréé précise quelles sont les informations dans le reporting P40 qui présentent des incohérences par rapport aux autres informations dont il dispose, pour autant que cela puisse, selon lui, être pertinent dans le cadre du contrôle prudentiel exercé par la FSMA.

Le commissaire agréé doit notamment examiner les éléments suivants :

- la collaboration de l'IRP, plus précisément si le commissaire agréé a reçu à temps toutes les informations et tous les documents dont il a besoin pour ses activités ;
- les événements de l'exercice comptable écoulé qui ont eu une influence importante sur le financement et/ou le provisionnement de l'IRP :
  - modification du règlement de pension ;
  - modification du plan de financement ;
  - transferts de réserves consécutifs à l'adhésion d'une nouvelle entreprise d'affiliation ou au départ d'une entreprise d'affiliation;
  - un glissement important au niveau du nombre d'affiliés actifs, de dormants ou de rentiers (par exemple suite à une restructuration d'une entreprise d'affiliation);
  - autres modifications légales, économiques ou démographiques ;
  - le début d'une activité transfrontalière ;
- des événements importants après la clôture de l'exercice comptable ;
- les régimes de pension d'application et la classification des régimes ;
- le degré de solidarité entre les entreprises d'affiliation ;
- les activités transfrontalières ;
- les placements, les provisions techniques et leur financement :
  - la cohérence entre le plan de financement, la déclaration sur les principes de la politique de placement et les placements;
  - l'exécution de la politique de placement (respect de la SIP, articles 84, 85 et 91 de la LIRP, article 27 de l'AR LIRP, ...);
  - la gestion des risques par l'IRP;
  - les valeurs représentatives et l'inventaire permanent des valeurs représentatives;

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> A l'exception du chapitre « Bonne gouvernance », dont l'analyse est abordée au chapitre <u>C.3.2.3. de la présente circulaire.</u>

- les autres actifs ;
- l'utilisation d'instruments dérivés ;
- le financement de l'IRP conformément au plan de financement ;
- la situation financière de l'IRP;
- le respect des plans de redressement et des plans d'assainissement ;
- le versement des contributions ;
- les dispenses ;
- la marge de solvabilité ;
- le test de continuité ;
- l'étude ALM ;
- la provision à court terme (PCT) et la provision à long terme (PLT);
- les conventions de réassurance ;
- la cohérence des méthodes et des bases de calcul des provisions techniques d'un exercice comptable à l'autre, ainsi que si d'éventuelles modifications des méthodes et bases de calcul sont suffisamment justifiées (article 16 de l'AR LIRP);
- le rapport et/ou l'avis de l'actuaire désigné ;

#### • la comptabilité :

- les postes du bilan qui ont connu une évolution importante par rapport à l'exercice comptable précédent ou qui nécessitent un commentaire particulier;
- les postes du compte de résultat qui ont connu une évolution importante par rapport à l'exercice comptable précédent ou qui nécessitent un commentaire particulier;
- les postes hors bilan qui ont connu une évolution importante par rapport à l'exercice comptable précédent ou qui nécessitent un commentaire particulier;
- les patrimoines distincts ;
- les règles et méthodes d'évaluation, en particulier en rapport avec les actifs illiquides;
- le rapport du compliance officer au sujet du reporting financier ;
- le rapport de l'auditeur interne au sujet du reporting financier ;
- en cas de dissolution et de liquidation de l'IRP : suivi de ce qu'il advient d'un solde de liquidation déficitaire ou excédentaire;
- autres points jugés pertinents par le commissaire agréé.

## D. Reporting à la FSMA

#### D.1. Informations à fournir au début du mandat

Au début du mandat du commissaire agréé auprès de l'IRP, les informations suivantes doivent être fournies à la FSMA :

- le nom du commissaire agréé ou de la société de réviseurs agréée et de son représentant, la date d'approbation de la désignation par le comité de direction de la FSMA, la date de désignation par l'assemblée générale de l'IRP, les exercices comptables pour lesquels la désignation a été effectuée et la date de publication de la désignation au Moniteur belge;
- les noms ainsi que la qualification et l'expérience des collaborateurs qui effectueront la mission.
   Dans ce cadre, il y a lieu d'indiquer quelles sont les connaissances actuarielles présentes pour la certification des provisions techniques et/ou s'il est fait appel à une expertise externe;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de la norme ISQC 1);
- les seuils de matérialité utilisés.

Ces informations sont actualisées si des modifications importantes interviennent.

## D.2. Rapports périodiques

Sur la base de sa mission de droit privé, le commissaire agréé rédige annuellement un rapport à l'attention de l'assemblée générale de l'IRP.

En outre, le commissaire agréé adresse annuellement, en fin d'exercice comptable, un rapport à la FSMA en vue de l'informer de l'exécution de la mission de collaboration au contrôle prudentiel.

#### D.2.1. Modalités et délais

Ces deux rapports sont transmis à la FSMA via eCorporate selon les modalités et les délais fixés dans la Circulaire reporting. Cette circulaire est disponible sur le site web de la FSMA et est mise à jour annuellement.

Les délais fixés sont des dates limites. La FSMA attend donc que les rapports soient en sa possession avant l'expiration de ces délais. Si un commissaire agréé ne peut respecter un délai, il en informe la FSMA à temps, en mentionnant la ou les raisons.

#### D.2.2. Contenu du rapport

Le rapport que le commissaire agréé adresse à la FSMA contient au moins les informations suivantes :

- l'identification de l'IRP;
- l'identification des états périodiques concernés par le contrôle ;
- la référence aux dispositions légales applicables en exécution desquelles le rapport est rédigé;
- les informations prescrites par l'article 108 de la LIRP, comme commentées dans la présente circulaire :
  - la confirmation que les états périodiques sont complets, corrects et établis selon les règles qui s'y appliquent (voir chapitre C.1. de la présente circulaire);
  - la certification des provisions techniques (voir chapitre C.2. de la présente circulaire);
  - le reporting sur l'organisation, le contrôle interne, les activités et la structure financière de l'IRP (voir chapitre C.3. de la présente circulaire);
- le suivi des précédentes communications dans le cadre du reporting périodique ou dans le cadre de l'échange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés (voir chapitre E.);
- la date du rapport ;
- la signature du commissaire agréé.

La FSMA laisse aux praticiens le soin de déterminer la forme et la structure de ce rapport.

En complément à ce rapport, le commissaire agréé fournit à la FSMA toutes les communications qu'il adresse au conseil d'administration de l'IRP sur la base de l'article 108, in fine, de la LIRP<sup>18</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir article 108, *in fine*, de la LIRP : « Il transmet à la FSMA copie des communications qu'il adresse à ces dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle ».

## D.3. Rapports spéciaux

#### D.3.1. Dispositions légales applicables

Article 108, alinéa 1er, 4°, de la LIRP:

Le commissaire agréé] fait à la FSMA des rapports périodiques ou, <u>à sa demande, des rapports spéciaux</u> portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'institution de retraite professionnelle.

#### D.3.2. Rapport spécial

Par rapports spéciaux, il y a lieu d'entendre :

- les rapports thématiques horizontaux : il s'agit des rapports demandés par la FSMA à tous les commissaires agréés à propos d'un sujet déterminé ;
- les rapports individuels : il s'agit des rapports demandés par la FSMA aux commissaires agréés dans des cas individuels, lorsque se produisent des faits ou des évolutions qui, d'un point de vue prudentiel, ont, ou peuvent avoir, un impact significatif sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'IRP.

Lorsque la FSMA demande au commissaire agréé un rapport spécial, elle procède par écrit. La lettre par laquelle la FSMA charge le commissaire agréé de la mission comprend au moins les points suivants :

- l'objectif de la mission ;
- une description de la responsabilité de l'IRP pour le(s) domaine(s) de la mission;
- la portée de la mission en renvoyant à la législation applicable ainsi qu'à la réglementation et aux circulaires de la FSMA;
- la forme du rapport ;
- le délai dans lequel le rapport doit être transmis à la FSMA.

Avant de charger par écrit le commissaire agréé d'une mission spéciale, la FSMA prend contact avec le commissaire agréé et discute de la formulation adéquate.

Les frais d'établissement du rapport sont supportés par l'IRP. Le commissaire agréé négocie préalablement avec l'IRP les honoraires pour le rapport et en règle le paiement directement avec l'IRP. La FSMA reçoit une copie de la note d'honoraires.

Le rapport tombe sous l'obligation de secret telle que visée à l'article 76 de loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

# E. Echange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés

La collaboration des commissaires agréés au contrôle exercé par la FSMA s'inscrit dans une philosophie d'échange d'informations. L'échange d'informations vise entre autres à développer une plus grande synergie entre les activités de contrôle de la FSMA et celles des commissaires agréés. Cet échange d'informations peut prendre les formes suivantes :

- E.1. Communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA dans le cadre de la fonction de signal ;
- E.2. Autres communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA;
- E.3. Communications faites d'initiative par la FSMA aux commissaires agréés ;
- E.4. Collaboration entre la FSMA et les commissaires agréés.

## E.1. Communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA dans le cadre de la fonction de signal

#### E.1.1. Dispositions légales applicables

Article 108, alinéa 1er, 5°, de la LIRP:

Dans le cadre de sa mission auprès de l'institution de retraite professionnelle ou d'une mission révisorale auprès de l'entreprise d'affiliation ou d'une entreprise dont l'institution de retraite professionnelle détient le contrôle en droit ou en fait, [le commissaire agréé] fait d'initiative rapport à la FSMA dès qu'il constate :

- a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'institution de retraite professionnelle sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne ;
- b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations des lois, arrêtés et règlements relatifs au statut légal des institutions de retraite professionnelle, des statuts, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;
- c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un commissaire agréé qui a procédé de bonne foi à une information visée à l'alinéa  $1^{er}$ .

#### E.1.2. Précisions

Ces communications sont faites dans le cadre de la fonction de signal. En tant que collaborateurs au contrôle, les commissaires agréés doivent inscrire leur mission dans une perspective de prévention, non seulement à court terme (comme pour la certification des comptes annuels), mais aussi à moyen et long terme (objectif du contrôle). C'est pourquoi ils communiquent à la FSMA toute information pertinente et/ou susceptible de requérir une action urgente de la FSMA, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les dispositions légales et réglementaires précitées prévoient explicitement que les commissaires agréés :

- doivent remplir une fonction de signal;
- prennent l'initiative de faire rapport à la FSMA, aussitôt qu'ils constatent quelque chose de pertinent, sans attendre leur reporting périodique annuel;
- font rapport à la FSMA non seulement lorsqu'ils ont connaissance de décisions, faits ou évolutions pour lesquels il est certain et manifeste qu'ils auront une incidence sur la situation financière et l'organisation administrative et comptable de l'IRP, mais également lorsqu'ils constatent des décisions, faits et évolutions susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière ou l'organisation de l'IRP, de révéler une violations des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ou d'entraîner un refus de certification des comptes annuels ou la formulation de réserves.

Cela concerne les décisions, faits ou évolutions, relatifs tant à l'IRP, qu'à l' (aux) entreprise(s) d'affiliation ou aux autres entreprises sur lesquelles l'IRP exerce, en droit ou en fait, un contrôle, dont le commissaire agréé est informé dans le cadre de ses activités. Ainsi, il ne peut par exemple pas y avoir de doute quant au fait que des faillites ou des dissolutions des entreprises d'affiliation, ou des restructurations suivies de départs à grande échelle du personnel, doivent être portées à l'attention de la FSMA.

En ce qui concerne les *modalités de communication*, les directives suivantes s'appliquent :

- les commissaires agréés effectuent leurs communications spontanément, sous forme écrite ou orale. En cas de problème urgent ou important, il convient qu'ils effectuent d'abord une communication orale, immédiatement suivie par une confirmation écrite ;
- la priorité doit être donnée à la rapidité de la communication plutôt qu'à sa précision et à sa complétude ;
- dans leurs communications à la FSMA, les commissaires agréés se réfèrent explicitement:
  - à des problèmes existants ou potentiels constatés ;
  - si possible, aux causes de ceux-ci ainsi qu'à leur opinion motivée à ce sujet.

Dans la communication du commissaire agréé, les aspects suivants doivent être abordés :

- communication d'informations qui ont ou peuvent avoir un impact significatif sur la situation financière. Ainsi, les faits suivants peuvent par exemple entrer en ligne de compte dans le cadre de la fonction de signal :
  - l'impossibilité de confirmer les états périodiques ;
  - de graves problèmes de valorisation relatifs aux risques de crédit et de contrepartie;
  - une fraude susceptible d'entraîner des pertes importantes ;
  - des litiges importants ;
  - d'importants rachats ou transferts de réserves par les affiliés pouvant donner lieu à un problème de liquidité;
  - des erreurs importantes dans le reporting ;
  - un intérêt opposé de nature patrimoniale dans le chef d'un membre du conseil d'administration géré de façon non appropriée;

- des faits graves susceptibles de compromettre la continuité de l'IRP et conduisant à informer le conseil d'administration en application de l'article 138 du Code des sociétés;
- des problèmes avec la manière dont l'inventaire des valeurs représentatives est tenu;
- d'autres informations importantes au conseil d'administration;
- communication d'informations qui ont, ou peuvent avoir, un impact significatif sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne. Ainsi, les thèmes suivants doivent par exemple entrer en ligne de compte dans le cadre de la fonction de signal:
  - des évolutions importantes au niveau de l'administration de l'IRP (internal governance);
  - une modification importante de l'organisation de l'IRP;
  - un grave conflit au sein des organes opérationnels ;
  - de graves difficultés au sein des fonctions dites transversales (fonction d'audit interne, fonction de compliance, actuaire désigné, ...);
  - de graves difficultés dans la gestion des risques propres à l'institution;
  - des dépassements fréquents et importants des limites internes et des marges d'investissement;
  - une modification de la politique générale de l'IRP, notamment le développement soudain d'une nouvelle activité (par exemple activité transfrontalière) pour laquelle des moyens de contrôle adéquats font défaut;
  - le départ imprévu d'une personne occupant une fonction-clé ou un autre événement susceptible d'avoir un impact sur la continuité de l'IRP;
  - des problèmes systématiques en matière d'accès à l'information ;
- communication d'informations qui peuvent révéler une violation des statuts, des lois et arrêtés relatifs au statut légal des IRP, ainsi que des arrêtés et règlements pris pour leur exécution;
- communication d'informations qui sont de nature à entraîner une opinion négative, une déclaration d'abstention, une attestation avec réserve et/ou un paragraphe explicatif.

## E.2. Autres communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA

#### E.2.1. Dispositions légales applicables

Article 108, dernier alinéa, de la LIRP:

[Le commissaire agréé] transmet à la FSMA copie des communications qu'il adresse à ces dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle.

#### E.2.2. Précisions

Dans ce cadre, les commissaires agréés :

- transmettent à la FSMA une copie, ou l'informent, du contenu des principaux rapports et lettres (notamment lettres de recommandations) qu'ils adressent aux organes opérationnels de l'IRP;
- transmettent à la FSMA une copie des éventuels rapports spéciaux établis en application du livre IV, titre VII, du Code des sociétés ou de la LIRP et des arrêtés et règlements pris pour son exécution.

## E.3. Communications faites d'initiative par la FSMA aux commissaires agréés

- La FSMA transmet au commissaire agréé copie de la correspondance qu'elle adresse à l'IRP et qui présente un intérêt pour le commissaire agréé dans l'exercice de ses fonctions auprès de cette IRP.
- La FSMA peut par ailleurs transmettre au commissaire agréé des renseignements qui sont le résultat de ses propres analyses et qui permettent à celui-ci de mieux situer l'IRP et d'ainsi mieux remplir ses missions de droit privé et de droit public. La FSMA peut inviter le commissaire agréé à lui communiquer ses réactions ou à collaborer au suivi des problèmes soulevés.
- La FSMA invite le commissaire agréé aux principales discussions avec l'IRP pour autant que celles-ci soient pertinentes pour le commissaire agréé, ou le tient informé du contenu et des conclusions de ces discussions.
- La FSMA informe par écrit le commissaire agréé quand elle effectue une inspection auprès d'une IRP et quelle est la nature de cette inspection. Préalablement à ces inspections, des informations sont recueillies (via concertation téléphonique) auprès du commissaire agréé en ce qui concerne :
  - les activités du commissaire agréé relativement au thème de l'inspection, tant en ce qui concerne le contrôle du contrôle interne que le contrôle substantif;
  - les constatations du commissaire agréé relativement au thème d'inspection, tant en ce qui concerne le contrôle du contrôle interne que le contrôle substantif;
  - une appréciation générale du déroulement de ses activités d'audit (la mise à disposition de toutes les informations nécessaires pour pouvoir exécuter ses activités, la

collaboration des différentes personnes et consultants concernés, les contacts avec le conseil d'administration, l'auditeur interne et le compliance officer, etc.);

 d'autres points d'attention dont le commissaire agréé souhaite informer la FSMA, qu'ils concernent ou non le thème d'inspection.

Si des problèmes graves sont constatés, la FSMA organise une réunion avec le commissaire agréé avant la finalisation du rapport d'inspection. Dans ce cas, la FSMA adresse au préalable au commissaire agréé la liste de ses mesures de redressement, recommandations et points d'attention. La FSMA transmet au commissaire agréé une copie du rapport d'inspection finalisé qui inclut aussi les conclusions de l'entretien avec le conseil d'administration de l'IRP. En principe, la FSMA assure elle-même le contrôle du suivi de ses mesures de redressement, recommandations et points d'attention.

• La FSMA informe le commissaire agréé des actions et des mesures spécifiques ou des injonctions qu'elle a déjà entreprises à l'égard de l'IRP, ou qu'elle souhaite entreprendre, pour autant que celles-ci soient pertinentes pour le commissaire agréé.

## E.4. Collaboration entre la FSMA et les commissaires agréés

Outre les informations que la FSMA fournit d'initiative aux commissaires agréés (voir chapitre E.3.), la FSMA entend avoir, de façon périodique, un entretien bilatéral avec chaque commissaire agréé.

La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA a pour but d'augmenter l'efficacité du contrôle de manière à mettre en place un contrôle aussi bon que possible.

Si un commissaire agréé est invité à un entretien par la FSMA, les sujets suivants peuvent entre autres être abordés :

- la façon dont le commissaire agréé exécute sa mission de collaboration et les éventuels difficultés ou manquements rencontrés dans le cadre de celle-ci ;
- concertation au sujet d'une IRP où le commissaire agréé est en fonction :
  - échange d'informations au sujet des domaines à risques de l'IRP et de la façon dont cet aspect est abordé;
  - le fait que l'IRP se distingue, pour un risque déterminé, des autres (est ce que l'on appelle un outlier). La FSMA attend du commissaire agréé qu'il en tienne compte pour la planification du contrôle des états périodiques de l'institution et des activités dans le cadre de la mission de collaboration;
  - évaluations importantes faites par le commissaire agréé dans le cadre de l'exécution de ses activités;
  - éventuelles difficultés importantes constatées par le commissaire agréé dans le cadre de l'exécution de ses activités;
  - éventuels manquements importants au niveau du contrôle interne de l'institution constatés par le commissaire agréé et auxquels il n'a pas été remédié;
- autres points importants pour la FSMA et/ou le commissaire agréé.

La concertation périodique entre le commissaire agréé et la FSMA ne remplace pas la fonction de signal du commissaire agréé (voir chapitre E.1.), les communications du commissaire agréé à la FSMA dans le cadre des lois de contrôle (voir chapitre E.2.) et les communications de la FSMA au commissaire agréé (voir chapitre E.3.).

Des procès-verbaux formels de la concertation périodique sont rédigés par la FSMA, sauf si cela n'est pas jugé nécessaire par le commissaire agréé et la FSMA. Les procès-verbaux sont approuvés par le commissaire agréé.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : FSMA 2015 05-1 / Cadre de référence pour la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle.

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises conformément à sa politique de protection de la vie privée.